

Loi accordant une aide financière pour les années 2021 à 2024 à trois institutions du domaine du soutien à la famille :

- a) la Fondation Service social international – Suisse**
- b) l'Ecole des parents**
- c) la Fondation 022 Familles (12830)**

du 30 avril 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et la Fondation Service social international – Suisse, l'Ecole des parents et la Fondation 022 Familles sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières monétaires d'exploitation d'un montant total de 1 105 516 francs en 2021, 2022, 2023 et 2024, se répartissant comme suit :

- a) à la Fondation Service social international – Suisse, une aide financière annuelle de 331 182 francs;
- b) à l'Ecole des parents, une aide financière annuelle de 319 904 francs;
- c) à la Fondation 022 Familles, une aide financière annuelle de 454 430 francs.

² Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité ».

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2024. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre d'assurer le financement des prestations en matière de prévention, de promotion et de soutien à l'enfance.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public annexés à la présente loi.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.